

DECISION N°359/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « AMOXAL » n°81463

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°81463 de la marque « AMOXAL » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 1^{er} mars 2016 par la société Glaxo Group Limited, représentée par le cabinet EKEME LYSAGHT Sarl ;
- Vu** la lettre n°1086/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 23 mars 2016 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « AMOXAL » n°81463 ;

Attendu que la marque « AMOXAL » a été déposée le 29 octobre 2014 par la société MEDICEF et enregistrée sous le n°81463 pour les produits de la classe 5, ensuite publiée au BOPI n°02MQ/2015 paru le 07 octobre 2015 ;

Attendu que la société Glaxo Group Limited fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « AMOXIL » n°28448 déposée le 29 septembre 1988 en classe 5, suite à un contrat de cession totale conclu avec la société Beecham Group PLC régulièrement inscrit le 19 juin 2009 ;

Que cet enregistrement est encore en vigueur à l'OAPI conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose des droits exclusifs d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « AMOXAL » n°81463 du déposant au motif que cette marque est similaire à sa marque antérieure « AMOXIL » n°28448, qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec cette dernière ; que la marque contestée est constituée pratiquement de la même dénomination que sa marque ; que la seule différence non significative entre les deux marques concerne le remplacement de la lettre « I » de sa marque par la lettre « A » ; que du point de vue visuel et phonétique les deux marques ont plus de ressemblances que de

différences et la confusion peut se produire ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques des deux titulaires ont été déposées pour des produits identiques et similaires de la même classe 5 ; que ces produits en raison de leur nature, leur destination et leur usage, disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation et le consommateur d'attention moyenne peut facilement les confondre en prenant l'un à la place de l'autre ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

AMOXAL

AMOXIL

| | |
|----------------------|-------------|
| Marque | n°81463 |
| Marque n°28448 | |
| Marque | du déposant |
| Marque de l'opposant | |

Attendu que la société MEDICEF n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société Glaxo Group Limited ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°81463 de la marque « AMOXAL » formulée par la société Glaxo Group Limited est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°81463 de la marque « AMOXAL » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société MEDICEF, titulaire de la marque « AMOXAL » n°81463, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29/12/2016

(é) Paulin EDOU EDOU